



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le **18 MAI 2015**

ARRETE PREFECTORAL n° **DDTM/SER/2015-138-0001**
portant prescription complémentaire de relèvement du
débit réservé au titre du code de l'environnement
relatif à la prise d'eau de l'ASA du canal de Céret,
Reynès, Maureillas et St Jean-Pla-de-Corts située sur
la commune d'Amélie-les-Bains

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.211-1, L.214-18, R.214-17 et R.214-111-1 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu la circulaire du 21 octobre 2009 relative à la mise en œuvre du relèvement au 1^{er} janvier 2014 des débits réservés des ouvrages existants ;

Vu la circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2010-2015 du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret impérial en date du 1^{er} octobre 1861 modifié par décret du 27 mars 1902 portant création de l'Association syndicale autorisée du canal de Céret, Reynès, Maureillas et St Jean Pla de Corts, et lui conférant un droit d'eau de 2 933 l/s ;

Vu l'étude d'évaluation des volumes prélevables du bassin versant du Tech notifiée le 31 juillet 2013 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu le rapport de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 12 mars 2015 ;

Téléphone :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Renseignements :

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 19 mars 2015 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé à Madame la Présidente de l'ASA du canal de Céret en date du 20 mars 2015 ;

Vu la réponse de Madame la Présidente de l'ASA du canal de Céret en date du 8 avril 2015 ;

Considérant la nécessité de concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et celles de l'agriculture et des autres usages ;

Considérant l'étude « adéquation besoins-ressources » sous maîtrise d'ouvrage de l'ASA du canal de Céret qui permet de réaliser des économies d'eau par la mise en œuvre de mesures de gestion et par la réalisation de travaux ;

Considérant que le relèvement des débits réservés en application des dispositions de l'article L.214-18 permet de maintenir dans le cours d'eau à l'aval de l'ouvrage un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;

Considérant les caractéristiques des milieux et les espèces actuellement présentes dans le Tech ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée de la ressource et que le relèvement au 1/20ème sur la période du 15 juin au 15 septembre et au-delà le reste de l'année, se traduit a minima par un doublement du débit réservé actuel hors étiage sévère du Tech et qu'en conséquence les conditions de maintien et développement de la vie aquatique, de circulation et de reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau s'en trouvent significativement améliorées ;

Considérant qu'au terme de l'article R.214-17 du code de l'environnement, le préfet peut prendre, à sa propre initiative, des arrêtés complémentaires après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête :

Article 1 : Module inter-annuel

Le module inter-annuel au droit de la prise d'eau du canal de Céret est fixé à 5 200 l/s.

Article 2 : Débit réservé

En dehors de la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau ne saurait être inférieur à 520 l/s soit le dixième du module fixé à l'article 1, ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Pour la période allant du 15 juin au 15 septembre de chaque année, le débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau est modulé à la valeur de 260 l/s soit le vingtième du

module fixé à l'article 1 ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, si celui-ci est inférieur à cette valeur.

Il appartient au bénéficiaire de la présente autorisation de prendre toutes les dispositions utiles pour que la moyenne annuelle du débit minimal ne soit pas inférieure au dixième du module fixé à l'article 1.

Article 3 : Date de mise en œuvre du débit réservé

Les dispositions de l'article 2 seront mises en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2016.

Article 4 : Mesures des débits et volumes

Le bénéficiaire de la présente autorisation prendra toutes les dispositions utiles pour mettre en place les dispositifs permettant à tout moment de mesurer les volumes prélevés et de vérifier le respect de la valeur du débit minimal laissé dans le cours d'eau, à l'aval immédiat de l'ouvrage.

A cette fin, il présentera avant le 1^{er} octobre 2015, les dispositifs de mesure prévus pour validation par le service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau.

Afin d'attester du respect de la moyenne annuelle du débit minimal, le bénéficiaire de la présente autorisation définira de son propre chef, des valeurs planchers qu'il respectera pour des périodes déterminées et qu'il présentera au service de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en charge de la police de l'eau. Le permissionnaire pourra soumettre une évolution des valeurs planchers pour l'année N+1 au service en charge de la police de l'eau avant le 1^{er} octobre de l'année N.

Le dispositif de mesure pourra être constitué d'une échelle limnimétrique positionnée dans une échancrure du seuil sur laquelle seront portés des repères permettant d'identifier simplement les valeurs de débit minimal à l'aval de l'ouvrage, définies à l'article 2 et éventuellement les valeurs planchers précitées.

Un registre spécialement ouvert à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation permettra d'identifier mois par mois :

- les volumes prélevés,
- les variations éventuelles de la qualité qu'il aurait pu constater,
- les changements constatés dans le régime des eaux,
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements,
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Il est tenu de conserver 3 ans les données correspondant à ces mesures et de les présenter à l'autorité administrative à la première demande de cette dernière.

Si nécessaire, il procède régulièrement et à ses frais au calage mathématique des points de contrôle par des jaugeages en particulier dès qu'une crue a modifié sensiblement la géométrie et le fonctionnement hydraulique du point de contrôle.

A la demande du service de la police de l'eau, il fait procéder à ses frais à tout jaugeage ou à toute expertise du calage mathématique des points de contrôle.

Le service en charge de la police l'eau dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception des informations relatives au calage mathématique, au jaugeage et au fonctionnement des points de contrôle pour exprimer son désaccord qui doit être motivé.

Article 5 : Mesures de suivi piscicole

Le bénéficiaire procédera ou accompagnera financièrement la mise en place d'un suivi piscicole qui pourra être défini en concertation avec la fédération des pêcheurs des Pyrénées-Orientales et les services de l'Etat. Le rapport de suivi sera transmis au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Le suivi piscicole pourra être organisé dans le cadre d'une démarche à l'échelle d'une fraction du bassin versant hydrographique.

Article 6 : Etiage exceptionnel

Les dispositions du présent arrêté peuvent être temporairement modifiées pour une période d'étiage exceptionnel conformément aux termes de l'article R.214-111-2.

Article 7 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 8 : Révision

Les dispositions de l'article 2 pourront être révisées dès lors que des données nouvelles permettront de justifier une telle démarche.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Délais et voies de recours

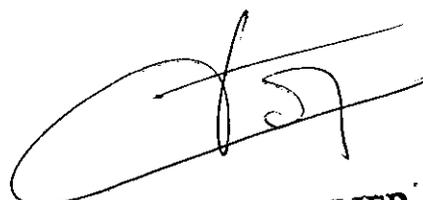
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans les conditions de l'article L.514-3-1 du code de l'environnement, soit dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de la présente autorisation à compter de sa notification, soit dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de la présente autorisation peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, Monsieur le

Chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, Monsieur le Maire de Amélie les Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ASA du canal de Céret, publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant au moins un an et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie concernée.



Josiane CHEVALIER

Téléphone :

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX
Renseignements :

+33 (0)4.68.38.12.34

horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddlm@pyrenees-orientales.gouv.fr